

CONVENTION PORTANT CRÉATION D'UNE ENTENTE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES DU BASSIN BROMME, SINIQ ET GOUL

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène représentée par son Président, Jean VALADIER, dûment mandaté par son Conseil communautaire,

La Communauté de communes Cère et Goul en Carladès représentée par sa Présidente, Dominique BRU, dûment mandatée par son Conseil communautaire,

La Communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne représentée par son Président, Michel TEYSSEDOU, dûment mandaté par son Conseil communautaire,

La Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac représentée par son Président, Pierre MATHONIER, dûment mandaté par son Conseil communautaire,

La Communauté de communes Comtal, Lot et Truyère représentée par son Président, Nicolas BESSIERE, dûment mandaté par son Conseil communautaire,

Saint-Flour Communauté représentée par sa Présidente, Céline CHARRIAUD, dûment mandatée par son Conseil communautaire,

L'ensemble étant dénommé ci-après « l'Entente du Bassin Bromme, Siniq et Goul » ou « l'Entente »

PRÉAMBULE

La compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) a été créée par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles dite loi « MAPTAM ». Il s'agit d'une compétence obligatoire attribuée au bloc communal avec transfert obligatoire aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre depuis le 1^{er} janvier 2018.

Cette compétence GEMAPI est composée des missions visées aux items 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement, c'est à dire toute étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations visant :

- L'aménagement de bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographie
- L'entretien de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris de leurs accès
- La défense contre les inondations et contre la mer

	111 km ²	Raulhac Saint-Clément Saint-Étienne-de-Carlat Vic-sur-Cère
Communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne	89 km ²	9 communes Labesserette Lacapelle-del-Fraisse Ladinhac Lafeuillade-en-Vézie Lapeyrugue Leucamp Montsalvy Prunet Teissières-lès-Bouliès
Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac	51 km ²	3 communes Carlat Labrousse Vezels-Roussy
Communauté de communes Comtal, Lot et Truyère	49 km ²	3 communes Le Fel Entraygues-sur-Truyère Saint-Hippolyte
Saint-Flour Communauté	32 km ²	3 communes Lacapelle-Barrès Malbo Narnhac
TOTAL	503 km²	33 communes

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de son établissement et jusqu'à l'atteinte des objectifs mentionnés à l'Article 1.

ARTICLE 4 : GOUVERNANCE

Une Conférence est constituée dans laquelle chaque EPCI signataire de la présente convention est représenté au sein d'une commission spéciale nommée à cet effet. (Article L5221.2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

A cette fin, chaque intercommunalité partenaire désigne un membre titulaire et un membre suppléant. Les deux membres sont invités aux réunions de la Conférence.

La Conférence désigne en son sein un Président, chargé de convoquer les réunions, d'en définir l'ordre du jour, d'animer les réunions, d'établir les comptes rendus et d'assurer la communication des informations aux membres de l'Entente.

Cette Conférence se réunit aussi souvent que nécessaire (au moins une fois par an) et assure le suivi des actions de l'Entente. Des agents des EPCI partenaires et des représentants des acteurs intervenant dans le champ de la GEMAPI pourront être invités à assister ou à intervenir à titre consultatif durant les réunions.

La Conférence est compétente pour discuter de toutes questions et aspects ayant trait à la compétence GEMAPI sur le bassin versant Bromme, Siniq et Goul. Au sein de la Conférence, chaque EPCI dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des représentants des membres de la Conférence et deviennent exécutoires après validation par les organes délibérants de chaque EPCI partenaire.

Au besoin, un Comité technique réunissant l'ensemble des membres de la Conférence ainsi que les partenaires techniques et financiers de la démarche pourra être réuni afin de travailler en amont sur les questions traitées par la Conférence.

ARTICLE 5 : ORGANISATION OPERATIONNELLE

Portage

La Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène est désignée pour assurer le portage administratif, technique et financier de l'Entente du Bassin Bromme, Siniq et Goul. Son représentant procèdera à tous les actes nécessaires à la réalisation des actions liées à l'objet de la convention : consultations, sollicitations financières, commandes, paiements, recrutements...

La Communauté de communes Cère et Goul en Carladès est désignée pour percevoir les subventions attribuées par le Département du Cantal au nom de l'Entente du Bassin Bromme, Siniq et Goul.

Moyens humains

Les intercommunalités mettent en commun leurs compétences, leurs technicités afin de mettre en œuvre l'exercice de la compétence GEMAPI dans les meilleures conditions possibles.

Pour assurer les missions convenues, la Communauté de communes chargée du portage procède au recrutement nécessaire. L'ensemble des modalités de ce recrutement seront actées par la Conférence.

L'agent recruté est administrativement employé par la Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène, dans les conditions d'emploi et de statut qui sont les siennes, et placé sous l'autorité hiérarchique de son Président.

ARTICLE 6 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Les frais supportés par l'Entente, aides déduites, sont répartis entre ses membres au prorata de la superficie du bassin versant incluse dans le périmètre administratif de chacun tel que mentionné à l'Article 2.

La Conférence proposera chaque année aux membres de l'Entente le budget prévisionnel de l'année N à valider. Le budget prévisionnel sera présenté pendant le dernier trimestre N-1.

ARTICLE 7 : MODIFICATION ET RESILIATION

Cette convention pourra prendre fin à la demande de l'un des signataires.

Cette demande doit être notifiée par courrier à l'ensemble des signataires et un délai de 6 mois sera respecté entre la demande et la mise en œuvre effective de la résiliation.

Tout point non évoqué dans la présente convention devra être étudié par les signataires de l'Entente. Il fera l'objet d'un avenant et devra être ratifié par délibération des organes délibérants des intercommunalités partenaires.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable toutes les difficultés pouvant intervenir dans l'exécution de la présente convention.

Le cas échéant, toutes les contestations qui pourraient survenir dans le cadre de l'application de la présente convention seront résolues par voie judiciaire conformément aux dispositions légales en la matière.

Fait à Mur-de-Barrez en six exemplaires

Le Président de la Communauté de communes
Aubrac, Carladez et Viadène

Jean VALADIER

La Présidente de la Communauté de communes Cère
et Goul en Carladès

Dominique BRU

Le Président de la Communauté de communes de la
Châtaigneraie Cantalienne

Michel TEYSSEDOU

Le Président de la Communauté d'agglomération du
Bassin d'Aurillac

Pierre MATHONIER

Le Président de la Communauté de communes
Comtal, Lot et Truyère

Nicolas BESSIERE

La Présidente de Saint-Flour Communauté

Céline CHARRIAUD